

ACTUALITÉS

# WO, fiches de pénalité et procédures disciplinaires

A l'occasion de son Assemblée générale du 30 janvier 2010, la Fédération française de Tennis a adopté des modifications règlementaires qui concernent le traitement des forfaits dans les épreuves individuelles lorsqu'ils ont fait l'objet de fiches de pénalité rédigées par le juge-arbitre de l'épreuve considérée.

**D**ans une compétition officielle, le forfait sans motif reconnu valable, qui fait l'objet d'une fiche de pénalité, relève dorénavant de la compétence de la commission des litiges de la ligue quel que soit le classement du joueur ou de la joueuse.

Les forfaits injustifiés commis par les licenciés lors des épreuves fédérales ou lors du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois restent de la compétence de la commission fédérale des litiges.

Auparavant, les forfaits injustifiés commis par les licenciés classés -2/6 et au dessus, ainsi que ceux commis par les titulaires d'une licence délivrée par le service étrangers de la Fédération, étaient de la compétence de la commission fédérale. Désormais, les critères de classement et d'origine de licence ne sont plus pris en considération, seuls comptent la nature et le niveau de l'épreuve.

FORFAIT INJUSTIFIÉ				
	TOURNOI	TABLEAU FINAL CNGT	CHAMPIONNAT INDIVIDUEL LIGUE	CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL
Commission des litiges Ligue	✓		✓	
Commission fédérale des litiges		✓		✓

**La procédure devant ces commissions est la suivante :**

- La commission disciplinaire reçoit la fiche de pénalité rédigée par le juge-arbitre.
- La personne susceptible d'encourir une sanction doit être convoquée au moins 15 jours avant la date de la séance de la commission.
- Avant la séance, les pièces du dossier sont mises à la disposition des parties ou de leur conseil.
- La décision de la commission doit être motivée et rendue dans le délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, elle indique les voies de recours.
- Les sanctions sont prononcées par la Commission, après avoir entendu les explications du joueur, au regard des différentes situations qui se présentent, notamment la participation du joueur à d'autres tournois dans la même période.

Toute la réglementation relative aux procédures disciplinaires figure aux articles 68 à 90 des règlements administratifs de la FFT.

## Deux conseils

Veillez à ne pas participer à un tournoi dès lors que vous êtes inscrit dans un autre, se déroulant au cours de la même période (article 56 § 6 des règlements administratifs).  
Inscrivez-vous par écrit, ce formalisme rendant impossible la contestation de l'inscription d'un joueur à la compétition.

## Agents sportifs

Depuis 2007, la FFT organise l'examen d'agent sportif pour la discipline du tennis. Le 5<sup>e</sup> examen d'agent sportif s'est tenu en janvier 2010.

**L'**agent agit en tant qu'intermédiaire entre deux parties. L'article L222-6 du Code du Sport précise : « Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel contre rémunération l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. »

Sont seules visées les activités de l'intermédiaire ayant permis la conclusion d'un contrat de travail ou d'une prestation de services liés à l'exercice d'une activité sportive. Les contrats de partenariat ne sont pas concernés.

Ainsi, seuls les agents listés ci-dessous peuvent être rémunérés pour effectuer le placement d'un joueur à l'occasion d'un tournoi, d'une exhibition ou pour faire partie d'une équipe. Les personnes non mentionnées qui effectuent ces prestations sans licence exercent une activité illicite d'agent sportif et à ce titre, encourent des sanctions pénales. Les associations sportives, les organisateurs de tournoi et les joueurs ont également l'obligation de ne traiter qu'avec des agents licenciés.

Au même titre que les agents sportifs licenciés, ces personnes doivent transmettre une copie des contrats de mandat et de placement à la commission des agents sportifs FFT. Cette commission exerce une activité de contrôle auprès des agents licenciés de la FFT, organise l'examen d'agent, et propose au comité de direction de la FFT la délivrance et le renouvellement des licences d'agent sportifs.

Les vingt personnes suivantes sont titulaires d'une licence d'agent sportif FFT : Joseph Bronde, Jauffrey Faustini, Nicolas Lamperin, Marc Legris, Alexis Tétang, Jean Vandeveld, Guillaume Forestier, Jean-Philippe Bernard, Ingrid Bonnot, Emilie Tromas, Morgan Menahem, Sébastien Cornet, Jérôme Oliveri (Licence en sommeil jusqu'en septembre 2010), François Perrot, Frédéric Vitoux, Corrado Tschabuschnig, Guillaume Leprette, Karine Molinari, Fabien Paget et Pierre Vigroux.